

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° DP 2019 – LNB – R.D. N°939-46 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées portant autorisation de voirie pour la création d'un accès pour la voie de desserte de l'enviropôle de PSI Lannemezan,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, demeurant ZI Bastillac Sud – BP 922 à 65009 TARBES, tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de rabotage et de réfection de chaussée en enrobés, en face du 236 quartier des Barraquès,

Vu l'avis demandé à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet :

Pour permettre la réalisation des travaux de rabotage et de réfection de la chaussée en enrobés des voies d'accélération, d'insertion et d'accès à l'enviropôle de PSI, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie sur environ 100 mètres par sens alterné au niveau du n°236 quartier des Barraquès.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prendra effet le jeudi 20 février 2025, de 8h00 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette période pourra être prolongée sur le vendredi 21 février 2025 ou la semaine 9.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Signalisation :

L'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

L'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 14 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS

Fait à Arreau, le 14 février 2025

AVIS FAVORABLE

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le chef d'agence,

Denis MONTPEZAT